

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et par les autres pays parties à ces traités ou accords ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rien ne justifie que les documents accompagnant le dépôt de projet de loi de ratification de traités ou accords internationaux ne précisent pas les réserves et déclarations interprétatives exprimées par les autres pays partis à ces traités ou accords. En effet, aux termes de l'article 55 de la Constitution, les traités ont force de loi sous réserve de leur application par les autres Etats partis. Il apparaît donc indispensable que les membres du Parlement soient informés sur les conditions d'application desdits traités et accords.